

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21378522***Déposé
23-12-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0691586343

Nom(en entier) : **SOLARCYCLE**

(en abrégé) :

Forme légale : Groupement d'intérêt économique à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue du Têris 45
: 4100 Seraing**Objet de l'acte :** OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
DEMISSIONS, NOMINATIONS, ASSEMBLEE GENERALE**D'un acte reçu par Maître Louis-Marie PÖNSGEN, Notaire de résidence à Ougrée, en date du 15 décembre 2021, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :**

1. **"RECMA"** Société Coopérative, ayant son siège social à 4100 Seraing, rue du Têris 45, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro TVA BE 0458.336.876, ici représentée en vertu de l'article 19 de ses statuts par :

-Monsieur Walthère DAVISTER Joseph, né à Bellaire le treize novembre mille neuf cent quarante-sept, domicilié à 4910 Theux, Chemin de la Fagne Collin, 14, administrateur ;

- Madame GUITARD Claudel Marie, née à Montréal (Canada) le trois février mille neuf cent soixante-neuf, domiciliée Rue du Warichet 50B à 4287 Lincent, Directrice Générale ;

-Madame DUYCKAERTS Laurence Véronique Louise Ghislaine, née à Verviers le 31 mai 1973, domiciliée à 4100 Seraing, rue Marconi, 11, administrateur ;

Nommés à ces fonctions aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2020, publiée aux annexes du Moniteur Belge, le 14 juillet suivant, sous le numéro 20080069.

2. **"COMET TRAITEMENTS"** société anonyme, ayant son siège social à 6200 Châtelet, Rivage de Boubier 25, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Charleroi sous le numéro TVA BE 0477.841.596, ici représentée, par :

- Monsieur BAREEL Pierre-François Etienne Rose-Marie, né à Verviers le 9 juin 1978, domicilié à 4130 Esneux, avenue des Trois Couronnes, 23, administrateur-délégué

- Monsieur GROSJEAN Philippe Alfred, né à Charleroi le 30 avril 1959, domicilié à 6110 Montignies-le-Tilleul, avenue des Ecoreuils, 6, président du conseil d'administration (représentant permanent du Président du CA, à savoir la sa CBPII, n° BCE : 0869.734.860).

Ce dernier représenté par Monsieur BAREEL Pierre-François en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

II. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Adaptation des statuts au nouveau Code des sociétés et des Associations -
Proposition de transformation de la société en une société à responsabilité limitée.

2. Approbation des rapports préalables à la transformation de la société

a) Rapport de la société "SRL VMD Réviseurs d'entreprises" ;

b) Rapport spécial de l'organe d'administration du 7 décembre 2021 justifiant la proposition de transformation de la société en une société à responsabilité limitée. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 octobre 2021, soit une date ne

remontant pas à plus de trois mois.

3. Modification de l'objet social – approbation du rapport spécial de l'organe d'administration.
4. Adoption de nouveaux statuts, avec modification de l'objet de la société.
5. Démission des gérants de l'ancienne société ;
6. Nomination des nouveaux administrateurs ;
7. Adresse du siège

III. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que moyennant le respect des dispositions fixées par le CSA.

Constatation de la validité de l'assemblée générale

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

Délibérations et résolutions

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

a) Adaptation des statuts au nouveau Code des Sociétés et des Associations

En application de l'article 39, §2, premier alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que depuis le premier janvier deux mil vingt, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont applicables à la société, lequel ne connaît plus la forme du GIE. Les clauses des statuts contraires à ces dispositions impératives sont réputées non écrites et les dispositions supplétives dudit Code sont devenues applicables si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires de la société. Le CSA attribue aux ex-GIE la forme de la société en nom collectif (SNC).

b) Proposition de transformation de la société en une société à responsabilité limitée.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier la forme de la société et d'adopter la forme d'une société à responsabilité limitée.

La société à responsabilité limitée conserve le numéro d'entreprise, soit le numéro 0691.586.343. La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 31 octobre 2021, dont un exemplaire figure dans le rapport du Réviseur d'entreprises dont question ci-dessus ainsi que, comme indiqué ci-avant, en annexe du rapport de l'organe de gestion.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

1. Deuxième résolution : approbation des rapports

Monsieur le Président déclare tout d'abord qu'aucune clause des statuts actuels ne prévoit que la société ne pourra adopter une autre forme.

La société n'ayant pas opté pour une des formes légales visées à l'article 41 § 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, la procédure de transformation des sociétés prévue au livre XIV, titre 1er, chapitre II du Code des Sociétés et des Associations s'applique.

En conséquence, l'assemblée a procédé à l'examen des rapports et pièces visés aux articles 14:3, 14:4 et 14:5 du Code des sociétés et des associations.

Ensuite de quoi :

a) A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration du 7 décembre 2021 justifiant la proposition de transformation de la société de même que de l'état résumant la situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de trois mois et indiquant le montant de l'actif net.

Chaque associé présent ou représenté reconnaît avoir pris connaissance de ce rapport et de cet état depuis le moment où ils ont été rédigés.

b) A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du Réviseur d'Entreprises, désigné par l'assemblée générale, sur l'état résumant la situation active et passive de la société dont question ci-avant.

Chaque associé présent ou représenté reconnaît avoir pris connaissance de ce rapport depuis le moment où il a été rédigé.

Le susdit rapport de la société "SRL VMD, Réviseurs d'entreprises" conclut dans les termes suivants :

« **CONCLUSION**

Nos travaux de contrôle ont été réalisés dans le cadre d'une opération de transformation de la S.N.C. (ex GIE) « SOLARCYCLE » en une société à responsabilité limitée (S.R.L).

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier si l'actif net, mentionné dans la situation active et passive au 31 octobre 2021, dressée par l'organe d'administration de la société est surévalué.

Ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, n'ont pas fait apparaître d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net est surévalué, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux principes du référentiel comptable applicable en Belgique.

L'actif net constaté dans la situation active et passive de la S.N.C. (ex GIE)

« SOLARCYCLE » au 31 octobre 2021 est de 0,00 €, au regard des règles de fonctionnement de la société.

Relevons qu'il est prévu, lors de la présente opération de transformation de forme juridique, un apport en numéraire des deux actionnaires en « constitution » de la nouvelle S.R.L. SOLARCYCLE

Fait à Embourg, le 13 décembre 2021

SRL VMD Réviseurs d'Entreprises

Représentée par

O. DEFLANDRE

Administrateur »

Les rapports de l'organe d'administration et du réviseur seront déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise en même temps que l'expédition des présentes.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

1. Troisième résolution : rapport - modification de l'objet social

L'organe d'administration dépose sur le bureau son rapport datant du 7 décembre 2021 exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social.

Le nouvel objet social sera libellé comme suit :

"La société propose à ses clients une offre de reprise et de recyclage de leurs panneaux photovoltaïques usagés ou déclassés. Elle est habilitée à répondre à toutes questions en la matière et aux appels d'offres passés dans ce domaine, que ce soit au niveau national, européen ou international. Elle est l'interlocuteur pour toutes les questions relatives aux obligations de reprise. Elle coordonne en outre l'ensemble des opérations de recyclage des panneaux photovoltaïques, de la collecte à la valorisation et à la commercialisation des produits issus dudit recyclage."

Chaque associé présent ou représenté reconnaît avoir pris connaissance de ce rapport depuis le moment où il a été rédigé.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

1. Quatrième résolution : adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux avec modification de son objet.

Les associés convertissent en apports sur un compte de capitaux propres indisponible à la SRL un montant par associé de mille euros (actuellement inscrit en compte courant de la société).

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée "SOLARCYCLE".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de cette région par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société propose à ses clients une offre de reprise et de recyclage de leurs panneaux photovoltaïques usagés ou déclassés. Elle est habilitée à répondre à toutes questions en la matière et aux appels d'offres passés dans ce domaine, que ce soit au niveau national, européen ou international. Elle est l'interlocuteur pour toutes les questions relatives aux obligations de reprise. Elle coordonne en outre l'ensemble des opérations de recyclage des panneaux photovoltaïques, de la collecte à la valorisation et à la commercialisation des produits issus dudit recyclage.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, **deux mille (2000) actions ont été émises.**

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui

sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

TITRE III. Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des

présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 11. Organe d'administration - Pouvoirs de l'organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Représentation

L'assemblée générale qui désigne les administrateurs décide s'ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier mardi du mois de mai, à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails

envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans

les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

4. Quatrième résolution : Démission des gérants de l'ancienne société et renouvellement de leur nomination en tant qu'administrateurs

1. L'assemblée décide de mettre fin à la fonction de :

-Monsieur Pierre François BAREEL ;

-Madame Claudel GUITARD ;

Nommés en qualité de gérants de la société avant sa transformation.

L'assemblée générale se prononcera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge des gérants pour l'exécution de leur mandat avant la transformation.

2. L'assemblée procède immédiatement à la nomination comme administrateurs non statutaires:

-Monsieur Philippe Grosjean

-Monsieur Pierre-François Bareel

-Monsieur Walther Davister.

-Madame Laurence Duyckaerts

- Monsieur Gregory Christian Marc Lewis, né à Verviers 29 juillet 1982, domicilié à 4910 Theux, rue des Six Cents Franchimontois, 6.

- Madame Claudel GUITARD.

Tous les 6 prénommés, ici présents ou représentés qui acceptent et qui confirment que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite.

Leur mandat prendra fin avec l'assemblée générale ordinaire de 2027 sauf reconduction.

L'assemblée générale décide que les nouveaux administrateurs ont tous pouvoirs pour représenter la société séparément à l'égard des tiers, en ce compris devant un officier ministériel et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sauf en ce qui concerne la conclusion de contrats commerciaux se rapportant à l'objet social. Ces derniers nécessitent la signature conjointe d'un représentant des deux sociétés actionnaires.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

5. Cinquième résolution : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est maintenue à 4100 Seraing, Rue du Têris 45

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Pouvoirs

L'assemblée confère à l'organe d'administration tous pouvoir aux fins d'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, pour coordonner les statuts et modifier l'inscription au registre des personnes morales et à la banque carrefour des entreprises, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, et, en général, faire le nécessaire même non expressément prévu par les présentes.

(...) ON OMET

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement aux fins de publication au Moniteur Belge.

Pièces déposées en même temps: expédition de l'acte constitutif.